

Jurisprudence constitutionnelle ET droit de suffrage : la modification du calendrier des élections municipales

SES - SECONDE et PREMIERE

Introduction

Une décision QPC éclairant le principe de sincérité du scrutin pour illustrer deux chapitres de Science politique en 2^{nde} et 1^{ère}

L'actualité récente et encore très prégnante due à l'apparition de la pandémie de Covid-19 sur le territoire national début décembre 2019 – sur fond de triple crise, économique, sociale et climatique – a interféré avec un évènement important de la vie politique française, la tenue d'élections municipales dont les deux tours de scrutin étaient programmés respectivement les dimanche 15 et 22 mars 2020. Compte tenu des circonstances et de la répartition des compétences entre les pouvoirs exécutif et législatif prévue par les articles 34 et 37 de la Constitution, une loi d'urgence du 23 mars 2020 a organisé les conditions du report du second tour de cette élection, provoquant un recours selon la procédure QPC devant le Conseil constitutionnel qui a statué le 17 juin 2020. Or, de nombreux éléments liés à cette affaire illustrent largement deux chapitres de science politique des programmes de SES de Seconde (« Comment s'organise la vie politique ? ») et de 1^{ère} (« Voter : une affaire individuelle ou collective ? »). Le tableau ci-dessous répertorie précisément les items de ces programmes mobilisés (soit la totalité des quatre items du programme de 1^{ère}, trois parmi les quatre du programme de Seconde). Le contenu du chapitre de Seconde peut être opportunément relié aux ressources de l'ancien programme de spécialité sciences sociales et politiques de Terminale qui portait sur « la compétition politique en démocratie » (notions de démocratie représentative, système politique, système de partis, mode de scrutin, crise de la démocratie représentative). Par ailleurs, en classe de 1^{ère}, l'enseignant pourra mobiliser au choix soit les seules notions de ce chapitre, soit celles cumulées des deux chapitres (révision du programme de Seconde).

FIGURE 1 : POINTS DES PROGRAMMES MOBILISES

Programme de SES de 1 ^{ère} Chapitre : Voter, une affaire individuelle ou collective ?	Programme de SES de Seconde Chapitre : Comment s'organise la vie politique ?
<ul style="list-style-type: none">-Être capable d'interpréter des taux d'inscription sur les listes électorales, des taux de participation et d'abstention-Comprendre que la participation électorale est liée (...) à des variables contextuelles (perception des enjeux de l'élection, types d'élection)Comprendre que le vote est à la fois un acte individuel (expression de préférences en fonction d'un contexte et d'une offre électorale) et un acte collectif (expression d'appartenances sociales)-Comprendre que la volatilité électorale revêt des formes variées (intermittence du vote, changement des préférences électorales) et qu'elle peut refléter (...) un renforcement du poids des variables contextuelles	<ul style="list-style-type: none">-Connaître les principales institutions politiques de la V^{ème}o république et le principe de séparation des pouvoirs (exécutif, législatif, judiciaire)Comprendre comment les modes de scrutin (proportionnel, majoritaire) déterminent la représentation politique et structurent la vie politique-Comprendre que la vie politique repose sur la contribution de différents acteurs (partis politiques, société civile organisée, médias)

Source : Programmes de SES de Seconde et de Première, BO spécial n°1, 22 janvier 2019. Classe de seconde : Partie II, Ch.2. Classe de 1^{ère} : Partie II, Ch.5. https://cache.media.eduscol.education.fr/file/SP1-MEN-22-1-2019/05/3/spe638_annexe_1063053.pdf
https://cache.media.eduscol.education.fr/file/SP1-MEN-22-1-2019/54/4/spe639_annexe_1063544.pdf

La notion de droit de suffrage utilisée dans le titre de cette contribution, peut être considérée en science politique à la fois comme une notion générique et plus précise que le droit de vote. En effet, elle rend justice au processus historique d'inclusions successives de différentes catégories de la population dans le corps électoral, elle peut être analysée du point de vue de plusieurs acteurs politiques, et être associée à une série de libertés et de droits pour les électeurs et pour les candidats explicités par le droit constitutionnel. Ces libertés (d'opinion, d'expression, de communication...) et droits (contentieux électoral, égalité devant le suffrage...) peuvent être à un moment reconnus par le Conseil constitutionnel, donc faire l'objet d'une QPC depuis son introduction dans le système juridique français par la loi organique du 10 décembre 2009.

L'approche en Science politique du droit de suffrage à l'occasion de l'étude cette QPC permet donc à l'enseignant de SES d'étudier séparément ou d'articuler deux problématiques :

- Celle de la complexité de l'acte de voter du programme de 1^{ère}, lequel selon les travaux du socio-politologue Michel Offerlé¹ combine trois dimensions : participer à une institution démocratique (dimension collective), exprimer des motifs subjectifs (dimension individuelle) et « avoir voté pour des enjeux définis par des spécialistes, au vu de résultats agrégés » (dimension des préférences agrégées). Ainsi, concernant cette troisième dimension, la légitimité politique des élus peut être mise en question soit à travers les procédures utilisées (un seuil différencié de représentativité selon la taille des communes, décision n° 2020-850 QPC du 17 juin 2020 soit en vertu du *paradoxe de Condorcet*, selon lequel, sur un plan strictement logique, la préférence collective exprimée peut contredire les préférences individuelles agrégées ; tout dépend du mode d'expression des préférences structuré par un mode de scrutin.
- Celle du *paradoxe initial de la démocratie représentative* du programme de Seconde, adossée à l'État de droit (faire coïncider la Volonté unique du peuple et la diversité des opinions et courants politiques librement exprimés), qui constitue une grille d'analyse du raisonnement du Conseil constitutionnel lorsque dans des décisions récentes QPC il considère que le législateur à travers une loi organisant des élections met en tension deux principes constitutionnels (la sincérité du scrutin / clarté du choix électoral opéré ; le droit de suffrage / expression de la diversité des opinions individuelles et courants politiques)².

La méthode utilisée ici vise à donner des pistes aux enseignants de SES pour illustrer le rôle central joué par le Conseil constitutionnel dans l'exercice de ses fonctions respectives de contrôle de constitutionnalité des lois et de juge des élections (pour les élections nationales, concurrentement au Conseil d'État qui contrôle les élections politiques locales), en procédant successivement à :

- l'identification de notions mobilisées dans les programmes de SES ;
- la visualisation des ancrages des notions tirées du champ étudié (droit de suffrage et calendrier des élections municipales) dans ces programmes ;
- la proposition de pistes pédagogiques au fur et à mesure de la présentation de la décision n°2020-849 QPC du 17 juin 2020.

Le deuxième tableau présenté ci-dessous peut fonctionner en quelque sorte comme un tableau de bord pour l'enseignant en SES souhaitant préparer une séquence de science politique illustrée par cette QPC. Comme le révèlent les pièces volumineuses mises en ligne sur le site du Conseil constitutionnel (décision ; commentaire ; communiqué de presse ; doctrine ; dossier) cette décision est à la fois particulièrement complexe (couplée avec une QPC du même jour, la décision QPC n°2020-850 portant sur l'annulation d'un scrutin du 1^{er} tour pour cause de rupture d'égalité devant la loi, elle mobilise l'examen de quatre principes constitutionnels, parfois mis en tension) et inédite (la durée entre deux tours d'élection municipale considérée comme une atteinte à la sincérité du scrutin). Il apparaît donc utile de lui donner d'emblée une vision d'ensemble dissociant et réarticulant trois dimensions :

- les dispositions contestées par les requérants à l'issue du premier tour dans la loi du 23 mars 2020 ;
- les problèmes soulevés lors de la procédure QPC et les notions mobilisées dans le raisonnement du Conseil constitutionnel, comme matériau du contrôle de constitutionnalité de la loi ;
- les entrées dans les programmes de SES.

Ce *tableau de bord* de l'enseignant, qui pourra également être donné aux élèves comme document final de synthèse, peut servir de base pour élaborer des stratégies pédagogiques.

¹ Michel Offerlé, « Les élections » in *Encyclopédie historique de l'Europe*, Actes Sud, 2018, pp. 1722-1726

² Voir la décision n°2018-773 DC du 20 décembre 2018

FIGURE 2 : Tableau de bord du professeur
Ancrages dans les programmes de SES et correspondances notionnelles

Dispositions contestées dans la loi du 23 mars 2020 « d'urgence pour faire face à l'épidémie du covid-19 »	Problèmes soulevés et notions invoquées lors de la procédure et de la décision QPC n°2020-849	Entrées dans les programmes SES/ science politique
Validation des résultats du premier tour des élections municipales de mars 2020 (art.19, par.1, dernier alinéa).	Requérants : le législateur aurait empiété sur la compétence du pouvoir judiciaire en validant rétroactivement les résultats du 1 ^{er} tour, empêchant un recours électoral contentieux.	Programme Seconde (Partie II/Ch2/Question2): Comment s'organise la vie politique ? Séparation des pouvoirs (législatif / judiciaire).
Report du second tour des élections municipales à une date indéterminée (art.19, par.1, alinéa 1).	Modification des seuils d'application des modes de scrutin municipaux communes <1000ha : scrutin mixte ; >1000ha : scrutin majoritaire Impact différencié sur le second tour.	Programme Seconde (Partie II/Ch2/Question3): Comment s'organise la vie politique ? Les modes de scrutin déterminent la représentation politique et structurent la vie politique.
Rupture dans la continuité du processus électoral (art.19, par.1, alinéa 1).	Le Conseil constitutionnel reconnaît au législateur l'opportunité d'un arbitrage entre un impératif d'intérêt général (santé publique) et la rupture d'unité du déroulement électoral. Contexte : débat public très médiatisé.	Programme Seconde (Partie II/Ch2/Question4): Comment s'organise la vie politique ? La vie politique repose sur la contribution de différents acteurs (partis politiques, société civile organisée, médias). (Illustration) : la « démocratie du public » (Bernard Manin ³) change le cadre structurel du principe de sincérité du suffrage.
Interruption des opérations électorales. Date incertaine du second tour et risque d'accroître l'abstention.	Principe de sincérité du scrutin/ critère de l'objectivité de l'État à l'égard de la liberté d'expression du corps électoral Mesure d'adaptation du code électoral dans la loi incriminée : maintien des listes électorales du 1 ^{er} tour.	Programme Première (Partie II/Ch5/Question1): voter une affaire individuelle ou collective ? Inscription sur les listes électorales, taux d'abstention, taux de participation.
Demande d'annulation de l'ensemble du scrutin municipal par les requérants.	Tension entre : -l'impératif de protection sanitaire de la population. -le principe de sincérité du scrutin (critère de la clarté du choix de l'électeur) et le principe d'égalité devant le suffrage (rupture entre candidats élus au 1 ^{er} tour et ceux en ballotage).	Programme Première (Partie II/Ch5/Question2): voter une affaire individuelle ou collective ? Variables contextuelles de la participation (perception des enjeux ; types d'élections).
La loi remettrait en causes quatre principes constitutionnels : -la séparation des pouvoirs. -la sincérité du scrutin. -l'égalité devant le suffrage. -le droit de suffrage.	Le principe de sincérité du scrutin, central dans cette affaire, régule deux dimensions du vote : -le vote comme acte collectif (principe d'égalité ; principe d'objectivité de l'État face à la libre expression du corps électoral). -le vote comme acte individuel (secret ; clarté du choix électoral).	Programme Première (Partie II/Ch5/Question3): voter une affaire individuelle ou collective ? Le vote : acte individuel et collectif. Préférences exprimées en fonction d'un contexte et d'une offre électorale.
La dissociation des deux tours introduit un risque de confusion pour les électeurs en accroissant la volatilité électorale.	Principe de sincérité du scrutin (critère de la clarté du choix de l'électeur).	Programme Première (Partie II/Ch5/Question4): voter une affaire individuelle ou collective ? Volatilité électorale : renforcement du poids de certaines variables contextuelles : variable générationnelle ; crise économique, sociale, sanitaire.

³ Bernard Manin, *Principes du gouvernement représentatif*, Calmann-Lévy, 1995

I-PRESENTATION de la DC n°2020-849 QPC DU 17 JUIN 2020

Les deux premières décisions rendues en mode QPC par le Conseil constitutionnel après la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ont été traitées ensemble le même jour (17 juin 2020), car elles sont nées du contentieux électoral à la suite du premier tour des élections municipales (15 mars 2020) dans le contexte de l'état d'urgence sanitaire du printemps 2020. Dans ces deux cas, le Conseil constitutionnel a donc été saisi par le Conseil d'État, le juge de l'élection pour les scrutins locaux, et sur la base de requêtes différentes et complémentaires (annulation du premier tour des élections dans une commune des Alpes-Maritimes et rejet du report du second tour pour la décision n°2020-849 QPC, annulation dans une commune de l'Hérault pour rupture d'égalité devant la loi pour la décision n°2020-850 QPC).

A-La procédure

1-La procédure devant le conseil constitutionnel

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 26 mai 2020 par le Conseil d'État (décision n° 440217 du 25 mai 2020) d'une question prioritaire de constitutionnalité posée par M. Daniel D. et autres relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit des paragraphes I, III et IV de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19. Dans sa décision n° 2020-849 QPC du 17 juin 2020, le Conseil constitutionnel a déclaré conformes à la Constitution les premier et dernier alinéas du paragraphe I de cet article 19, dans sa rédaction initiale, les autres moyens de la requête (paragraphes III et IV de l'article 19) résultant de versions ultérieures de la loi étant écartés.

2-La procédure préalable devant le Conseil d'État

Cette phase préalable est résumée ainsi dans le *commentaire* de la décision inséré sur le site du Conseil constitutionnel :

« Lors du premier tour de scrutin organisé le dimanche 15 mars 2020 pour les élections municipales dans la commune de La Brigue (Alpes-Maritimes), qui compte moins de 1 000 habitants, trois listes s'étaient présentées. Sur les quinze sièges à pourvoir au sein du conseil municipal, huit candidats avaient été élus dès le premier tour. Un second tour de scrutin était donc nécessaire pour attribuer les sept autres sièges.

M. Daniel D. et plusieurs autres colistiers avaient déposé, le 20 mars 2020, un recours devant le tribunal administratif de Nice tendant à l'annulation des opérations électorales du premier tour. Ils invoquaient notamment l'illégalité du décret du 17 mars 2020 qui avait reporté le second tour des élections municipales.

À l'occasion de cette contestation électorale, ils avaient déposé, le 27 mars 2020, une QPC portant sur les paragraphes I, II, III et IV de l'article 19 de la loi du 23 mars 2020. Ils critiquaient le « *report sine die* » du second tour des élections municipales. Selon eux, ces dispositions portaient notamment atteinte au principe de sincérité du scrutin garanti par l'article 3 de la Constitution ». ⁴

B-Contexte et question posée par la QPC

Le 20 avril 2020, le tribunal administratif de Nice avait transmis cette question de conformité au Conseil d'État. Celui-ci, par sa décision du 25 mai 2020 avait renvoyé cette QPC au Conseil constitutionnel au motif que « Le moyen tiré de ce que les dispositions en cause portent atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, notamment au principe de sincérité du scrutin, soulève une question présentant un caractère sérieux ». Le 26 mai 2020, le Conseil constitutionnel est saisi, moment que l'on peut situer ainsi dans une chronologie des faits et procédures permettant de restituer le contexte de l'affaire.

⁴ Voir Commentaire de la Décision n°2020-849 QPC du 17 juin 2020 : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2020849qpc/2020849qpc_ccc.pdf

FIGURE 3 : Chronologie en 10 étapes des faits et procédures juridiques et judiciaires associés aux élections municipales de printemps 2020

- 1.4 sept.2019 : décret de convocation des électeurs aux élections municipales les 15 et 22 mars 2020.
- 2.2 déc.2019 : introduction de la pandémie de Covid-19 en France.
- 3.15 mars 2020 : 1^{er} tour des élections municipales.
- 4.17 mars 2020 : Décret abrogeant la date du second tour dans le décret du 4 sept.2019 (report du second tour) + début du confinement.
- 5.23 mars 2020 : loi 2020-290 d'urgence face à la pandémie de Covid-19.
- 6.11 mai 2020 : fin du confinement.
- 7.26 mai 2020 : saisine du Conseil constitutionnel par le Conseil d'État (procédure QPC) dans le cadre d'un contentieux électoral lié aux résultats du 1^{er} tour de l'élection municipale (affaire « Daniel D. et autres »).
- 8.17 juin 2020 : deux décisions QPC du Conseil constitutionnel n° 2020-849 et n° 2020-850 portant sur le 1^{er} tour de l'élection et sur le report du 2^o tour.
- 9 22 juin 2020 : loi 2020-760 tendant à sécuriser l'organisation du second tour.
- 10.28 juin 2020 : 2^o tour des élections municipales.

C-Les dispositions contestées de la loi du 23 mars 2020 et les griefs pris en compte

Quelle version de l'article 19 de la loi du 23 mars 2020 retenir ? Le Conseil constitutionnel, conformément à sa jurisprudence habituelle, a jugé que « *la question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée* ». Il s'agissait en l'occurrence des dispositions de l'article 19 de la loi du 23 mars 2020 dans sa rédaction initiale. Il faut par ailleurs dissocier d'une part les dispositions contestées, d'autre part les griefs pris en compte par le Conseil constitutionnel.

FIGURE 4 : Les dispositions contestées

-Article 19, par.1 alin.1: confirme le décret de report du second tour pour attribuer des sièges non pourvus à l'issue du premier tour, compte tenu de circonstances exceptionnelles liées à l'impératif de protection de la population. Ce second tour est reporté au plus tard en juin 2020 (date précise fixée par décret le 27 mai au plus tard) ; il aura lieu que si la situation sanitaire le permet au regard de l'analyse du comité scientifique.

Article 19, par.1 alin. 3 (introduit en commission mixte paritaire): si avis négatif du comité scientifique, seront convoqués à nouveau deux tours de scrutin, et une nouvelle loi prolongera les mandats des conseillers municipaux déjà élus.

-Article 19, par.1 dernier alinéa prévoit une sanctuarisation des mandats acquis au 1^{er} tour.

-Article 19, par.3 alin. 2 et 3 prévoient que, par dérogation, les conseillers élus au premier tour dans les communes de moins de 1 000 habitants dans lesquelles le conseil municipal n'a pas été élu au complet entrent en fonction le lendemain du second tour de l'élection, si la situation sanitaire le permet.

Article 19, par.4 prévoit que dans les communes dans lesquelles le conseil municipal a été élu au complet, afin de tenir compte du report de son entrée en fonction, le mandat des actuels conseillers municipaux est prolongé jusqu'à l'entrée en fonction des conseillers élus au premier tour; dans les communes dans lesquelles le conseil municipal n'a pas été élu au complet, les conseillers municipaux en exercice conservent leur mandat jusqu'au second tour.

FIGURE 5 : Les Trois griefs sont identifiés par le Conseil constitutionnel

Premier grief : le report du second tour à une date indéterminée interrompt le processus électoral, laisse un délai excessif entre les deux tours, crée les conditions d'une abstention.

Deuxième grief : la validation des résultats du premier tour empêche des contestations devant le juge de l'élection et de ce fait méconnaît deux principes constitutionnels : la séparation des pouvoirs (entre législatif et judiciaire), la garantie des droits.

Troisième grief : le dispositif de dates différentes d'entrée en fonction et de durée de mandats pour les élus municipaux méconnaît le principe d'égalité devant le suffrage.

Au regard de ces griefs, consistant à la fois à reprocher au législateur de ne pas avoir annulé l'ensemble des opérations électorales du premier tour et à critiquer le report du second tour et ses conséquences, le Conseil constitutionnel a jugé que la QPC portait seulement sur les premier et dernier alinéas du paragraphe I de l'article 19.

II-LA REPONSE DU Conseil constitutionnel

Cette décision correspond à une situation contextuelle inédite et a exercé le contrôle de constitutionnalité de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 sur la base de quatre principes constitutionnels qui auraient été méconnus selon les requérants.

A-Une situation inédite, par rapport à trois types de jurisprudences antérieures du Conseil constitutionnel

Le report du second tour d'une élection municipale à une date indéterminée dans un contexte d'incertitude liée à une pandémie constitue une situation inédite. Compte tenu des griefs retenus, le Conseil constitutionnel a inscrit sa décision dans le prolongement de trois jurisprudences, tout en innovant : pour la première fois l'écoulement du temps entre deux tours de scrutin a été retenu dans le cadre du contrôle de constitutionnalité comme élément pouvant altérer la sincérité du scrutin.

1-Une décision dans le prolongement de la jurisprudence sur les modifications du calendrier électoral

Le Conseil constitutionnel a fréquemment contrôlé, en contentieux *a priori*, des dispositions modifiant le calendrier électoral (qui, à la différence de l'affaire « Daniel D. et autres », n'étaient pas intervenues pendant le processus électoral lui-même). Ces dispositions prorogeaient ou écourtaient des mandats, parfois en cours, afin de tenir compte d'une *réforme globale* (la réforme territoriale par exemple et l'introduction des grandes régions), afin d'éviter la concomitance d'un trop grand nombre d'élections ou, au contraire, afin d'organiser une telle concomitance dans le but de favoriser une plus large participation des électeurs.

Le Conseil effectue ce contrôle sur le fondement du droit de suffrage protégé par l'article 3 de la Constitution, qui, selon la jurisprudence, doit pouvoir être exercé par les citoyens « *selon une périodicité raisonnable* ».

Celle-là reconnaît une importante marge de manœuvre au législateur. Le Conseil veille cependant à ce que les modifications des échéances électorales soient justifiées par un motif rationnel, voire expressément qualifié de but d'intérêt général.

2-Une décision dans le prolongement de la jurisprudence sur la sincérité du scrutin

Le principe de sincérité du scrutin est défini par Richard Ghevontian comme le « révélateur de la volonté réelle et du choix majoritaire de l'électeur » ; il est encadré par deux paramètres, l'écart de voix et l'influence déterminante de l'irrégularité génératrice du défaut de sincérité. Ainsi, *en contentieux électoral*, le Conseil a rejeté la demande d'annulation d'une décision du Préfet de la Réunion reportant d'urgence le second tour de l'élection législative du fait d'un cyclone. En effet, si effectivement il y avait eu irrégularité (le Préfet n'est pas compétent pour reporter une élection), celle-ci n'a pas eu pour effet de modifier le sens du scrutin (décision n°73-603/742 AN du 27 juin 1973).

Dans le cadre du *contentieux de la constitutionnalité*, le principe de sincérité a été mobilisé dans une décision importante (DC n° 2018-773 du 20 décembre 2018 concernant la loi relative à la lutte contre la manipulation de l'information) en rattachant explicitement le principe de sincérité du scrutin à l'article 3 de la Constitution (« le suffrage est toujours universel, égal et secret »). Le Conseil avait jugé qu'il « appartient au législateur de concilier le principe constitutionnel de sincérité du scrutin et avec la liberté constitutionnelle d'expression et de communication », cette dernière étant particulièrement importante au cours des campagnes électorales.

Dès lors, la décision QPC 2020-849 a innové de deux manières : la sincérité du scrutin y est invoquée pour la première fois en QPC et l'écoulement de temps entre deux scrutins devient un élément susceptible de l'altérer.

3-Une décision dans le prolongement de la jurisprudence sur l'égalité devant le suffrage

Se référant également à l'article 3 de la Constitution, les décisions du Conseil concernent à la fois les droits des électeurs (seuil de représentativité et découpage des circonscriptions électorales) et ceux des candidats (prise en compte de l'importance relative des candidats dans le débat public pour accepter une différence de traitement justifiée par le motif d'intérêt général de *clarté du débat électoral*).

En l'occurrence, ces deux modalités de l'égalité devant le suffrage ont été mobilisées par les requérants lors des deux recours en QPC n° 2020-849 et 2020-850.

B-La jurisprudence de la décision du Conseil constitutionnel, QPC n°2020-849

Le Conseil constitutionnel répond dans sa décision aux trois griefs adressés à la loi du 23 mars 2020, alléguant la méconnaissance de quatre principes constitutionnels. Synthétisons la structure du raisonnement du Conseil, afin de le présenter sous la forme d'un tableau qui met en correspondances trois types d'éléments :

- les normes constitutionnelles mobilisées, leur fondement juridique et leur signification politique
- les griefs invoqués contre la loi
- la réfutation de ces griefs par le Conseil constitutionnel

1-La validation de la disposition attaquée Article 19, paragraphe 1, alinéa 1 et dernier de la loi du 23 mars 2020

Le report du deuxième tour des élections municipales reposait sur un motif impérieux d'intérêt général, et les modalités de ce report n'ont pas porté atteinte à 4 principes constitutionnels invoqués (trois motifs liés au droit de suffrage, et le principe de séparation des pouvoirs).

Existence d'un motif impérieux d'intérêt général

Règle : encadrement constitutionnel de l'intervention du législateur en matière de modification du calendrier des élections : il faut un motif impérieux d'intérêt général.

En l'espèce (décision, paragraphe 22): « adoptant les dispositions contestées, alors que le choix avait été fait, avant qu'il n'intervienne, de maintenir le premier tour de scrutin, le législateur a entendu éviter que la tenue du deuxième tour de scrutin initialement prévu le 22 mars 2020 et la campagne électorale qui devait le précéder ne contribuent à la propagation de l'épidémie de covid-19, dans un contexte sanitaire ayant donné lieu à des mesures de confinement de la population ».

Réfutation des griefs liés à l'article 19, paragraphe 1, alinéa 1 de la loi du 23 mars 2020

Selon les requérants trois principes constitutionnels liés au droit de suffrage étaient considérés comme méconnus par la loi. Le Conseil constitutionnel a procédé à une réfutation appliquée au cas d'espèce (VOIR FIGURE 6).

Réfutation des griefs liés à l'article 19, paragraphe 1, dernier alinéa

La loi n'a pas *validé rétroactivement* les élections du premier tour, mais simplement constaté que le report du second tour au plus tard en juin 2020 n'a pas de conséquence sur les mandats régulièrement acquis lors du premier tour. Les requérants ont donc attribué à l'article 19, par.1, dernier alinéa une portée qu'il n'avait pas. La contestation est possible devant le juge des élections

Il n'y a donc pas de méconnaissance du principe de *séparation des pouvoirs* (entre pouvoir législatif et pouvoir judiciaire).

2-Existence de mesures d'adaptation du droit électoral visant à renforcer la protection de trois droits constitutionnels

Dans le tableau ci-dessous (FIGURE 6) apparaissent les trois mesures d'adaptation du code électoral prévues par la loi.

- Les deux mesures d'adaptation (prises par ordonnance) selon lesquelles le second tour des élections municipales serait organisé à partir des listes électorales du 1^{er} tour (préservation de l'unité du corps électoral), et l'accès aux listes d'émargement du premier tour serait prolongé pour faciliter les contestations des résultats, contribuent à renforcer la sincérité du scrutin.
- La majoration par décret du plafond des dépenses électorales remboursées favorise l'égalité des candidats pendant la campagne et garantit le principe d'égalité devant le suffrage.

Figure 6 : Trois mesures **D'ADAPTATION DU** code électoral prévues par la loi

Normes constitutionnelles mobilisées	Fondement juridique et signification politique	Griefs invoqués contre la loi	Réfutation du Conseil constitutionnel
Principe de sincérité du scrutin	-Article 3 alinéa 3 de la Constitution (clarté du débat électoral ; le résultat du vote doit être un révélateur de la volonté réelle de l'électeur).	-Interruption des opérations électorales ; dissociation des deux tours ; date incertaine du 2° tour. -Risque d'accroître l'abstention.	-La tenue du second tour subordonnée à une situation sanitaire satisfaisante (pas d'incertitude, motif d'abstention). -L'effet du taux de participation sur la sincérité : relève d'une contestation électorale (Conseil d'État). -Mesure d'adaptation (ordonnance): le second tour à partir des listes électorales du 1 ^{er} tour (préservation de l'unité du corps électoral). -Mesure d'adaptation : accès prolongé aux listes d'émargement du premier tour => faciliter les contestations des résultats.
Principe d'égalité devant le suffrage	-Article 3 alinéa 3 de la Constitution. -Article 6 DDHC 1789 (« Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation »).	-Rupture d'égalité entre les candidats élus au 1 ^{er} tour et ceux en ballottage. -Durée inégale de mandats, dates différentes d'entrée en fonction.	-Mesure d'adaptation (majoration par décret du plafond des dépenses électorales remboursées) => égalité des candidats pendant la campagne. -La rupture d'égalité constatée est justifiée par un motif impérieux d'intérêt général.
Le droit de suffrage, selon une périodicité raisonnable	-Article 3 alinéa 3 de la Constitution (expression de la pluralité des opinions; périodicité raisonnable). -Article 34 de la Constitution (compétence du législateur pour fixer les règles du régime électoral).	- intervalle maximal entre les deux tours (15 jours). - Fixation incertaine de la date du 2° tour.	Jurisprudence constante du CC : -Reconnaissance d'une marge de manœuvre importante au législateur. -Maintien des résultats du 1 ^{er} tour : préservation de l'expression du suffrage. - intervalle entre les deux tours : adapté à la gravité de la situation sanitaire requérant l'avis du conseil scientifique. - la fixation de la date : subordonnée à l'analyse du conseil scientifique ; date du décret de convocation des électeurs prévue un mois avant la fin juin (délai raisonnable).

III - PORTÉE DE LA DÉCISION POUR L'ANALYSE EN science politique : Le principe juridique de sincérité du scrutin comme éclairage du fonctionnement de la démocratie représentative

Face à l'impact de la durée (report du deuxième tour des élections) sur le principe de sincérité du scrutin, qui concerne les électeurs et les candidats, en période de pandémie compte tenu d'un impératif de santé publique, le contrôle de constitutionnalité a établi que le législateur avait produit un « arbitrage » entre d'une part l'impératif de santé publique, d'autre part le principe de sincérité du scrutin (clarté de l'expression d'un choix majoritaire) en tension avec le droit de suffrage (diversité des opinions). Du point de vue politique, cet arbitrage a été validé par la plus haute instance de contrôle juridictionnel, et la structure bifide de la notion juridique de sincérité du scrutin (dimensions individuelle et collective) se retrouve dans l'analyse en science politique du droit de suffrage qui distingue les dimensions individuelle et collective du vote.

A-Problématique en Science politique du vote comme acte individuel et collectif en démocratie représentative : Qu'est-ce que la volonté du peuple (Rousseau⁵) et son expression par le principe majoritaire ?

1-Le dilemme initial de la démocratie représentative

La démocratie représentative est fondée sur la traduction juridique par les théoriciens du libéralisme politique (Madison, Sieyès, Constant...) de la conception contractualiste développée par Hobbes⁶ avec concept d'autorisation (consentement formel donné par les gouvernés à ce que les gouvernants à la fois gouvernent et portent les valeurs d'une communauté). Seul le gouvernement représentatif est capable de séparer la sphère publique et la sphère privée, de laisser les individus libres de poursuivre des fins privées différenciées. Ce tour de force n'a pu se réaliser qu'au prix d'une fiction juridique, celle de l'identité entre la volonté politique et les volontés singulières des représentés. L'élection fonde cette fiction par laquelle la collectivité se dote d'un « vouloir un ». Dès lors, c'est dès le départ que la démocratie représentative porte en elle un écart entre la représentation politique et les volontés réelles et diversifiées des individus.

2-Le troisième âge de la démocratie représentative : la « démocratie du public »

Dans « L'âge de la démocratie du public », Bernard Manin analyse une configuration dans laquelle les citoyens, de plus en plus informés, obligent les partis à s'adapter en traduisant les enjeux d'une élection à l'aune de leurs préoccupations concrètes⁷. Cette démocratie du public articule aujourd'hui quatre principes associant les principes hobbesiens du gouvernement représentatif et les transformations du libéralisme politique : l'élection des gouvernants se réalise par le choix d'une personne de confiance experte en communication qui incarne une offre électorale ; l'indépendance des gouvernants est limitée par la gestion de leur image médiatique ; la liberté de l'opinion publique s'exprime en permanence à travers des sondages et – contrairement à l'âge précédent de la « démocratie de partis », il y a non-coïncidence entre l'opinion publique et l'expression électorale ; l'épreuve de la discussion ne s'opère plus au sein des partis et entre eux, mais directement entre le gouvernement et des groupes d'intérêt via les médias. La généralisation de l'usage des technologies de la communication crée une illusion de proximité et la logique de représentation-ressemblance à tendance à recouvrir celle – du point de vue des élus – de représentation-indépendance, d'où une dérive vers un mandat impératif, qui explique à la fois et anime le mouvement social des Gilets jaunes.

⁵ Jean-Jacques Rousseau, *Le contrat social*, 1762, Garnier-Flammarion, 2011 et Céline Spector, *Rousseau, les paradoxes de l'autonomie démocratique*, Michalon, 2015

⁶ Thomas Hobbes, *Le Léviathan*, 1651, Folio, 2000, 1024 pages

⁷ Bernard Manin, *Principes du gouvernement représentatif*, Calmann-Lévy, 1995.

Or, dans cette configuration, la complexification de la tension initiale inhérente à la fiction juridique du gouvernement représentatif (entre volonté générale et expression de la diversité des opinions) se trouve amplifiée. L'exercice de production des lois par le législateur s'en ressent.

3-La construction sociohistorique de l'électorat

L'élargissement du droit de suffrage s'est traduit par l'accroissement des corps électoraux, qui a connu une progression différenciée selon les cadres nationaux et les types de coalition de classe ayant promu la démocratie. L'État moderne a accompagné ces inclusions successives d'une construction d'un corps électoral « équitable » en règlementant les conditions d'exercice du droit de vote, ainsi que le contrôle de la fraude et des pressions (l'isoloir est introduit en 1903 en Allemagne, en 1913 en France).

L'addition abstraite de suffrages – formalisée dès la fin du XVIII^e siècle par Condorcet – contribue à la nationalisation de la vie politique, laquelle est analysée comme le résultat d'une compétition pour chaque scrutin par les partis politiques, les agents administratifs locaux et les commentateurs spécialisés. Au final, voter combine trois dimensions : participer à une institution démocratique (dimension collective), exprimer des motifs subjectifs (dimension individuelle) et, selon Michel Offerlé « avoir voté pour des enjeux définis par des spécialistes, au vu des résultats agrégés » (reconstitution du sens donné à des additions abstraites de suffrages)⁸. La fabrique de ces électorsats renvoie aux fonctions sociales du vote.

4-Les fonctions sociales du vote et la traduction des préférences. Le paradoxe de Condorcet

On peut distinguer deux fonctions sociales explicites du vote. D'une part, les électeurs expriment des préférences politiques, comme par exemple un vote assumé à Gauche lors de l'élection présidentielle de 1981, un rejet de la présidence Sarkozy en 2012 ; d'autre part, il s'agit de choisir des représentants, ce qui pose le problème de la mauvaise traduction sociologique de la société civile, et dans ce cas, le taux de participation est une donnée essentielle. Mais le vote a également des fonctions sociales implicites. Il peut traduire un sentiment d'appartenir à un groupe ; Il peut aussi traduire le sentiment, à travers le rituel du bureau de vote, de partager des valeurs collectives nationales et consensuelles. Enfin, le vote renforce la légitimation des gouvernants et facilite l'obéissance à la loi, par le biais des politiques publiques mises en place, et constitue un test pour la représentativité des forces politiques. L'analyse du résultat du vote a été formalisée par le « paradoxe de Condorcet ». Partant de l'égalité des citoyens résultant du Contrat social de Jean-Jacques. Rousseau, il explore les difficultés concrètes de mise en œuvre de ce principe en s'intéressant à l'organisation du vote en démocratie : si chaque humain a une voix, comment réaliser le Un (l'unité politique de la nation) à partir du multiple ? Suffit-il d'un calcul arithmétique des suffrages pour qu'on puisse affirmer que le vote est bien la source de la volonté générale ? Selon le paradoxe, sur un plan strictement logique, la préférence collective exprimée peut contredire les préférences individuelles agrégées ; tout dépend du mode d'expression des préférences structuré par un mode de scrutin, et de la capacité logique et institutionnalisée à décomposer le raisonnement de l'électeur en prenant en compte de façon fine l'intensité des préférences. Ainsi, François Bayrou a été le « vainqueur de Condorcet » des élections présidentielles de 2007 et 2012 (il aurait vaincu deux à deux chacun des autres candidats) sans passer le cap du second tour, principalement à cause du mode de scrutin majoritaire à deux tours. Au total, l'analyse politique de la légitimité du résultat d'un scrutin rejoint la réflexion du juriste sur la notion de sincérité du scrutin. On retrouve dans celle-ci la double dimension de l'acte de voter (individuelle, collective) présentée par Michel Offerlé⁹.

B-Définition juridique du principe de sincérité du scrutin

Pour Richard Ghevontian, cette notion renvoie à la connaissance avec certitude du choix majoritaire des électeurs, son unité résultant du respect de trois principes fondamentaux (contenus dans l'article 3 de la constitution de 1958) : le principe d'égalité, le principe de neutralité de l'État à l'égard de la libre expression du corps électoral, le secret du vote, auxquels s'ajoute la clarté du choix de l'électeur¹⁰.

Les deux premiers principes relèvent de l'approche collective : le résultat de l'élection doit être l'exact reflet de la volonté exprimée par la majorité du corps électoral. L'égalité se décompose en égalité des conditions de la compétition (financement, accès aux médias), égalité de décompte (principe d'un électeur = une voix), égalité de représentation

⁸ Michel Offerlé, « Les élections » *Encyclopédie historique de l'Europe*, Actes Sud, 2018, pp. 1722-1726

⁹ Michel Offerlé, *op.cit* :

¹⁰ Ghevontian Richard, « La notion de sincérité du scrutin », *Cahiers du conseil constitutionnel* n°13, janvier 2003, 16 pages

(éviter les manipulations liées au découpage électoral). La neutralité de l'État à l'égard de la libre expression du corps électoral l'oblige à se cantonner dans un rôle d'organisation des élections sans intervenir dans la compétition, le Conseil constitutionnel ayant opéré la distinction entre des interventions institutionnelles ou purement électorales et partisans.

Les deux derniers principes relèvent d'une approche individuelle et concernent l'électeur plutôt que l'électorat. Le principe du secret du vote est une conquête historique, et le Conseil constitutionnel a pris position publiquement lors du second tour de l'élection présidentielle de 2002 contre l'initiative du maire d'une commune de l'Aude qui avait organisé, dans le contexte très particulier de ce scrutin, un simulacre de vote visant à tourner en dérision l'enjeu. Selon le Conseil, ce dispositif constituait une triple atteinte à la dignité du scrutin, au secret et à la liberté des électeurs. La clarté du choix de l'électeur relève enfin à la fois d'une exigence logique (Cf. supra le paradoxe de Condorcet) et d'une exigence juridique de respect des règles d'inscription sur les listes électorales et de décompte des votes (méthode des suffrages exprimés et notion d'influence déterminante d'une fraude sur le résultat).

C-La sincérité du scrutin dans la décision QPC n°2020-849 : approches juridique et politique croisées

1-La sincérité du scrutin en l'espèce dans la QPC n°2020-849

Si le Conseil constitutionnel a appliqué à plusieurs reprises le principe de sincérité du scrutin dans le cadre du contrôle abstrait du contentieux de la constitutionnalité, celui-ci a été invoqué pour la première fois dans les QPC dans deux ici traitées. Le Conseil y a implicitement reconnu que ce principe faisait partie des droits ou libertés garantis par la Constitution au sens de son article 61-1, et donc qu'il pouvait être invoqué au soutien d'une QPC.

Dans le cas d'espèce, c'est également la première fois que le Conseil constitutionnel a fait porter son contrôle de matière de sincérité sur le simple écoulement du temps entre deux tours de scrutin et non pas sur des éléments matériels (bulletins, modalités du vote). Le Conseil a jugé que les dispositions (maintien des résultats du premier tour, report de l'organisation du second tour) contestées résultaient de la part du législateur d'un arbitrage entre deux objectifs difficilement conciliables, également adossés à des normes constitutionnelles :

- l'objectif de protection de la population contre la pandémie de Covid-19 amène à mettre en cause l'unité du déroulement des opérations électorales (atteinte partielle au principe de sincérité du scrutin)
- le choix de ne pas annuler le premier tour des élections municipales amène à préserver l'expression du suffrage (droit de suffrage).

Juridiquement, le dilemme est résolu par le fait que le Conseil constitutionnel a reconnu un « motif impérieux d'intérêt général » guidant les modifications du calendrier électoral opérées par le législateur, alors même que « l'arbitrage » (terme utilisé dans le commentaire officiel sur la QPC) effectué peut être analysé comme un subtil dosage réalisé politiquement par le législateur entre les impératifs respectifs liés au principe de sincérité et au droit de suffrage, compte tenu du contexte de la pandémie du Covid-19.

2-Grille d'analyse en Science politique de la décision QPC n°2020-849

L'approche en science politique a montré que l'analyse des modalités et de la signification du résultat d'un scrutin mettait en tension la clarté du débat et l'expression de la pluralité des opinions, l'identification d'une volonté collective et l'expression d'idées et de sensibilités contraires (dilemme central de la démocratie représentative), la sincérité d'un scrutin et l'exercice du droit de suffrage.

Cette tension se retrouve notamment dans les conditions structurelles de la vie politique analysées par Bernard Manin à travers la mutation de la démocratie représentative dans la forme d'une « démocratie du public »¹¹. En quelques sorte, le raisonnement juridique produit par le Conseil constitutionnel dans son contrôle d'une loi conditionnant l'action politique en période de crise sanitaire, éclaire sous un angle particulier (le respect de l'État de droit) ces conditions structurelles et valide juridiquement le fait que le législateur a su agir correctement dans ce cadre.

D-Stratégies pédagogiques possibles pour une séquence en SES

Selon le choix fait par l'enseignant d'illustrer par la QPC n°2020-849 un chapitre de science politique du programme de seconde, du programme de 1^{ère}, ou des deux cumulés, voici trois exemples de stratégies pédagogiques qui nous permettent de revenir sur le *tableau de bord* présenté en introduction.

¹¹ Bernard Manin, *Principes du gouvernement représentatif*, op. cit.

Figure 7 : STRATEGIES PEDAGOGIQUES

Séquence programme SES 2° <i>L'activité politique</i>	Séquence programme SES 1 ^{ère} <i>Le vote</i>	Séquence programmes cumulés <i>L'activité politique+ le vote</i>
<p>Lecture par les élèves d'un extrait de la loi du 23 mars 2020 d'urgence face à la pandémie du Covid-19 (article 19) -Q.1 Qu'est-ce qu'une loi ? -Q.2 Présentez les dispositions de l'article 19 de la loi.</p>	<p>Analyse d'un dossier documentaire sur l'évolution récente en France des taux d'abstention et de volatilité -Données empiriques.. -Application aux résultats du 1^{er} tour de l'élection municipale du 15 mars 2020</p>	<p>Analyse d'un dossier documentaire -Extraits de la loi du 23 mars 2020 (article 19) -Les griefs invoqués contre la loi au nom du <i>principe de sincérité du scrutin</i> documents (communiqué de presse ; commentaire de la décision) -La réfutation par le conseil constitutionnel de ces griefs (extraits de la décision).</p>
<p>Recherche en petits groupes sur : -Les élections municipales en France (périodicité, procédure...) -Le contexte de la loi (pandémie, confinement, incertitudes).</p>	<p>Recherche en petits groupes sur : -Les élections municipales en France -Le contexte de la loi (pandémie, confinement, crise sociale et environnementale, effritement de la majorité présidentielle à l'Assemblée nationale...) -A partir des fichiers « dossier » et « commentaire » de la QPC n° 2020-849 sur le site du CC, établissez une frise chronologique de l'ensemble des faits et procédures juridiques associés aux élections municipales de printemps 2020.</p>	<p>Cours : la notion de sincérité du scrutin -Approche juridique (articles de doctrine). -Approche en Science politique.</p>
<p>Travail en classe -Le contrôle de constitutionnalité du conseil constitutionnel. -Le raisonnement de la décision QPC n°2020-849.</p>	<p>Travail en classe -Le contrôle de constitutionnalité du Conseil constitutionnel. -Le raisonnement du Conseil dans la QPC (extrait): application du principe de sincérité et du droit de suffrage selon une périodicité raisonnable en l'espèce.</p>	<p>Recherche en petits groupes : -Etablir une frise chronologique de l'ensemble des faits et procédures juridiques associés aux élections municipales de printemps 2020 à partir des fichiers « dossier » et « commentaire » de la QPC n° 2020-849 sur le site du Conseil Constitutionnel.</p>
<p>Production finale/ exercice de réflexion -Sujet (paragraphe argumentés, méthode AEI) : montrez que les requérants lors de la QPC ont invoqué une rupture d'égalité devant le suffrage fondée sur une <i>différenciation des modes de scrutin municipaux</i>.</p>	<p>Production finale/ exercice de réflexion -Sujet type bac (raisonnement s'appuyant sur un dossier documentaire) : comment le contrôle de constitutionnalité exercé par la décision QPC 2020-849 répond-t-il au grief fait à la loi d'urgence face à la pandémie du Covid-19 d'accroître le risque d'abstention et de volatilité électorale ?</p>	<p>Production finale/ exercice de réflexion -Sujet type bac (raisonnement s'appuyant sur un dossier documentaire) : montrez, en vous appuyant sur le cas des élections municipales de printemps 2020 en France, que le <i>principe de sincérité du scrutin</i> est au cœur d'une démocratie effective.</p>

RESSOURCES

Le régime juridique de la question prioritaire de constitutionnalité

- Conseil constitutionnel décision n° 2009-595 DC, 3 décembre 2009, sur la loi organique relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution, 2009
- Gaïa P., Ghevoitian R., Lélou-Soucramanien F. : « Le régime juridique de la question prioritaire de constitutionnalité », observations sur la décision du Conseil constitutionnel décision n° 2009-595 DC, 3 décembre 2009, *Les Grands arrêts du Conseil Constitutionnel*, Louis Favoreu et Loïc Philip dir.), p. 861-884
- Loi organique relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution, 2009

Ressources sur la décision QPC n° 2020-849 du 17 juin 2020

1-Ressources disponibles sur le site du Conseil constitutionnel

- Conseil constitutionnel, décision n° 220-849 QPC du 17 juin 2020, *Daniel et autres*
- Conseil constitutionnel, commentaire sur la décision n° 220-849 QPC du 17 juin 2020
- Conseil constitutionnel, communiqué de presse sur la décision n° 220-849 QPC du 17 juin 2020
- Conseil constitutionnel, dossier documentaire sur la décision n° 220-849 QPC du 17 juin 2020
- Conseil constitutionnel, décision n° 220-850 QPC du 17 juin 2020 (annulation du premier tour de l'élection municipale du 15 mars 2020, commune de l'Hérault. Différence de seuils de représentativité entre les communes >1000ha et >10000ha)
- Conseil d'État, décision de renvoi N° 440217, 25 mai 2020
- Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à la pandémie de covid-19, JO du 24 mars 2020, texte 2
- Loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du deuxième tour des élections municipales de juin 2020, JO du 23 juin 2020, texte 1

2-Articles de doctrine

- Laure Duffaud, Gien Gabrièle, « La loi sur la sécurisation de l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 », *La Semaine juridique. Administrations et collectivités territoriales*, 29 juin n° 26, 29 juin 2020, 4 pages
- Valérie Farrugia, « La QPC sur l'article 19 de la loi du 23 mars 2020 : une décision du conseil constitutionnel attendue et prévisible », *La Semaine juridique. Administrations et collectivités territoriales*, 29 juin n° 26, 29 juin 2020, 4 pages
- Michel Verpeaux, « Le second tour des élections municipales de 2020 a bien eu lieu », *La Semaine juridique. Édition générale*, 29 juin n° 26, 29 juin 2020, pp. 1187-1190

Jurisprudence du Conseil constitutionnel en matière d'atteintes au droit de suffrage

1-Jurisprudence sur les modifications du calendrier électoral

- Conseil constitutionnel, Décision n° 2013-667 DC du 16 mai 2013 (concomitance d'élections dans un contexte de réforme territoriale ; prorogation du mandat des élus locaux corses)
- Conseil constitutionnel, Décision n° 2013-671 DC du 6 juin 2013 (prorogation du mandat des élus de l'Assemblée des Français de l'étranger)

2-Jurisprudence sur la sincérité du scrutin

*Contentieux électoral

- Conseil constitutionnel, décision n° 73-603/741 AN du 27 juin 1973 (le Préfet de la réunion reporte des élections législatives pour cause de cyclone)

*Contentieux de constitutionnalité

- Conseil constitutionnel, décision n° 2013-673 DC du 18 juillet 2013 concernant la loi relative à la lutte contre la manipulation de l'information

3-Jurisprudence sur l'égalité devant le suffrage

- Conseil constitutionnel, décision n° 2016-729 DC du 21 avril 2016 (différence de traitement médiatique entre candidats lors de la campagne pour l'élection présidentielle. Intérêt général de la clarté du débat)
- Conseil constitutionnel, décision n° 2019-811 QPC du 25 octobre 2019 (seuil de représentativité applicable aux élections européennes)

Analyse juridique et politique du principe de sincérité du scrutin

- Conseil constitutionnel, « Manifestations extérieures du sens du vote lors du second tour de l'élection présidentielle », Instructions adressées aux délégués du Conseil constitutionnel consultable sur le site <http://www.conseil-constitutionnel.fr>, in dossier de l'élection présidentielle 2002
- Richard Ghevontian, « La notion de sincérité du scrutin », *Cahiers du conseil constitutionnel* n°13, janvier 2003, 16 pages
- Richard Ghevontian, « Conseil constitutionnel- Conseil d'État : le dialogue des juges », *Revue française de droit administratif*, 2000 (5), pp. 1004-1013

Ressources en Science politique

1-La démocratie représentative et la crise de la représentation

- Crozier M., Huntington S., Watanuki J., *The Crisis of Democracy*, New York university Press, 1975
- Thomas Hobbes, *Le Léviathan*, 1651, Folio, 2000, 1024 pages
- Bernard Manin, *Principes du gouvernement représentatif*, Calmann-Lévy, 1995
- Didier Mineur, *Archéologie de la représentation politique. Structure et fondement d'une crise*, Presses de sciences Po, 2010
- Yves Sintomer, *La démocratie inaccessible*, La Découverte, 2016
- Céline Spector, *Rousseau, les paradoxes de l'autonomie démocratique*, Michalon, 2015
- Nadia Urbinati, *La représentation politique et la double nature de l'égalité*, Raison publique, 30 mars 2012

2-Système politique et système de partis

- Dominique Chagnollaud, *Introduction à la science politique*, Dalloz, 8° édition, 2019
- Dominique Chagnollaud, *Droit constitutionnel contemporain. 2. La Constitution de la V° République*, Dalloz, 9° édition, 2019
- Maurice Duverger, *Les partis politiques*, 1951, Points politiques, 2018
- Maurice Duverger, *Le système politique français*, PUF, 21° édition, 1996
- Michel Offerlé, *Les partis politiques*, PUF Que-sais-je ?, 2018
- Giovanni Sartori, *Parties and Party System*, New York, Harper & Row, 1976

Le vote et le droit de suffrage

- Maurice Agulhon, *La république au village*, Plon, 1970
- Bernard Dolez et Annie Laurent, « Des voix aux sièges. Les élections législatives de 2017 », *Revue Française de Sciences Politiques*, 2018/5, vol. 68, pp. 803-819
- Michel Offerlé, « Les élections » in *Encyclopédie historique de l'Europe*, Actes Sud, 2018, pp. 1722-1726
- Michel Offerlé Michel, *Un homme, une voix ? Histoire du suffrage universel*, Gallimard, 2002
- Vincent Tiberij, « Le vote décentré ? Renouveau générationnel et rapport à la participation électorale en France », *Revue Française de Sciences Politiques*, 2018/5, vol. 68, pp. 821-845
- Site Melchior de SES : Chapitre du programme de spécialité Sciences Économiques et Sociales « Voter : une affaire individuelle ou collective ? » :
 - <https://www.melchior.fr/cours/complet/question-1-comment-interpreter-la-participation-electorale-partir-d-indicateurs>
 - <https://www.melchior.fr/cours/complet/question-2-comment-comprendre-la-participation-electorale>
 - <https://www.melchior.fr/cours/complet/question-3-pourquoi-le-vote-est-il-la-fois-un-acte-individuel-et-un-acte-collectif>
 - <https://www.melchior.fr/cours/complet/question-4-comment-comprendre-la-volatilite-electorale>